

Conditions générales d'achat

1. Généralités

1.1 Les conditions générales d'achat constituent la proposition d'achat de LEADEC SAS (l'« Acheteur ») de produits, accessoires, composants, etc. (le " Produit " ou les " Produits ") et/ou services (le " Service " ou les " Services ") auprès de tout fournisseur (les « Fournisseurs » ou le « Fournisseur ») et ont pour objet de définir les modalités relationnelles de leurs opérations d'achat et de vente, sauf convention contraire (les « Conditions Générales d'Achat »).

L'Acheteur et le Fournisseur sont dénommés collectivement les « Parties ».

Toutes autre condition générale, en particulier les conditions générales de vente du Fournisseur, ne sont pas applicables, même si elles ne sont pas expressément exclues ou si les produits et/ou services commandés ont été acceptés sans réserve.

1.2 Les commandes et leur acceptation se font par écrit.

1.3 Les accords oraux, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas valables à moins qu'ils aient été confirmés par écrit par l'Acheteur.

Les confirmations envoyées par télécopie ou par copie électronique ou courrier électronique sont réputées être conclues sous forme écrite.

1.4 Si le Fournisseur n'accepte pas les commandes dans les deux (2) semaines suivant leur réception, l'Acheteur est autorisé à y renoncer sans frais.

1.5 Le Fournisseur ne peut confier à des tiers l'exécution totale ou partielle de la commande qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'Acheteur.

1.6 Les Conditions Générales d'Achat ne s'appliquent qu'aux transactions commerciales.

2. Livraison – livraison partielle - conséquences du non-respect des délais de livraison

2.1 Les délais de livraison convenus entre les Parties ont force obligatoire.

L'Acheteur doit être informé par écrit, dans les meilleurs délais, de toute circonstance qui empêche ou retarde le respect du délai de livraison.

Le délai de livraison est, selon le cas applicable, la date (i) de réception du Produit ou (ii) d'achèvement du Service, dans les locaux de l'Acheteur ou tout autre lieu convenu entre les Parties dans le bon de commande.

2.2 Les livraisons partielles nécessitent l'accord de l'Acheteur.

2.3 Le Fournisseur est tenu de veiller à ce que les Produits livrés ou leurs pièces détachées puissent être accessibles à l'Acheteur, à des conditions raisonnables, pendant une période de dix (10) ans après la dernière livraison.

Si le Fournisseur entend cesser la fourniture de Produits ou de leurs pièces détachées pendant ou après l'expiration de cette période de dix (10) ans, il en informera immédiatement l'Acheteur par écrit et lui donnera la possibilité de passer des dernières commandes.

2.4 Si les délais convenus de livraison de Produits et/ou de fourniture de Services ne sont pas respectés, l'Acheteur peut, sauf convention contraire, exiger, à titre de clause pénale, pour chaque semaine complète de retard une indemnité forfaitaire de 0,5% de la valeur de la commande, dans la limite de 5% de la valeur totale de la commande, sans qu'il soit nécessaire pour l'Acheteur de démontrer un quelconque préjudice et sans renonciation par l'Acheteur de ses autres droits.

L'acceptation par l'Acheteur d'un retard dans la livraison du Produit et/ou la fourniture du Service ne constitue pas une renonciation à indemnisation.

Le Fournisseur est tenu de payer les indemnités susmentionnées même si aucune réserve expresse n'est spécifiée lors de l'acceptation des Produits livrés et/ou de la fourniture des Services.

3. Prix - conditions de paiement - transfert des risques

3.1 Sauf accord contraire, les prix indiqués dans le bon de commande de l'Acheteur sont toutes taxes comprises, conformément à l'Incoterms 2010, comprenant notamment l'ensemble des frais d'emballage, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée légale.

3.2 Les factures ne peuvent être traitées que si - conformément aux stipulations du bon de commande - elles mentionnent le numéro de commande indiqué dans le bon de commande et toutes les autres références ; le Fournisseur étant responsable de toutes les conséquences d'un manquement à cette obligation, à moins qu'il ne prouve que ce manquement ne lui est pas imputable.

3.3 Sauf convention contraire, les factures sont émises au plus tôt, selon le cas applicable, à la date (i) de réception du Produit ou (ii) d'achèvement du Service, et sont réglées par l'Acheteur dans les trente (30) jours calendaires de leur réception avec un escompte de 3 % ou dans les soixante (60) jours calendaires de leur réception.

3.4 Le Fournisseur supporte les risques, notamment de perte et de détérioration des Produits jusqu'à ce que l'Acheteur ou son mandataire accepte les Produits ou Services au point de livraison spécifié dans le bon de commande.

3.5 Les Parties conviennent, et le Fournisseur reconnaît expressément, que la conclusion effective d'un accord de prime, de quelque nature que ce soit, nécessite l'accord écrit de la direction de l'Acheteur.

Les accords qui y dérogent ne sont pas valables.

4. Réception

4.1 Une acceptation écrite de la réception par l'Acheteur est obligatoire lorsque le Fournisseur doit livrer un Produit ou fournir un Service.

Si le contrôle de la bonne fourniture du Service ou la livraison du Produit nécessite une mise en service, la réception est effectuée après une mise en service exempte de défauts.

La réception a lieu, au choix de l'Acheteur, soit dans l'usine du Fournisseur, soit sur le lieu de livraison précisé par l'Acheteur.

4.2 La réception se fait par la délivrance d'un accusé de réception.

Les paiements sans réserve ne constituent pas une réception ou une approbation des Produits livrés et/ou Services fournis, ni une renonciation aux réclamations au titre de la garantie.

4.3 Tous les frais de réception sont à la charge du Fournisseur.

5. Expédition

5.1 La notification de l'expédition des Produits doit être donnée au plus tard à la date où les Produits quittent l'entrepôt du Fournisseur.

L'adresse d'expédition et le numéro de commande de l'Acheteur, y compris le numéro d'article, doivent être indiqués sur tous les documents d'expédition, les factures de transport et les étiquettes de colis, etc.

Les expéditions pour lesquelles l'Acheteur doit supporter tout ou partie des frais de port sont au taux de fret le plus bas ou selon les instructions de l'Acheteur pour l'expédition.

Les frais de port ne seront pas payés au lieu de destination.

Les instructions d'expédition, en particulier le lieu où le Produit doit être livré, qui est également le lieu d'exécution, doivent être indiquées dans le bon de commande.

5.2 Afin d'éviter tout dommage pendant le transport dû à un arrimage inadéquat ou inexistant du Produit, le Fournisseur doit faire sécuriser le Produit par le transporteur qui le collecte.

6. Emballage - conditionnement

6.1 Le Fournisseur s'engage à expédier les Produits dans des emballages respectueux de l'environnement en termes de type, de forme, de taille, et conformément à la réglementation applicable en France.

6.2 Qu'il s'agisse d'un emballage de transport, d'un emballage de vente au détail ou d'un emballage extérieur de protection, le Fournisseur s'engage à le récupérer après

usage sans coût supplémentaire, et à le réutiliser ou le recycler en dehors du système public d'élimination des déchets.

L'Acheteur s'engage à traiter correctement les emballages réutilisables qu'il a identifié comme tels et à les mettre gratuitement à la disposition du Fournisseur dans le meilleur état possible.

7. Défaut de conformité

L'Acheteur doit s'efforcer de vérifier la quantité exacte des livraisons reçues, les dommages de transport et les défauts apparents, dans la mesure où cela est possible dans le cours normal des affaires.

L'Acheteur doit signaler les défauts dans un délai raisonnable après leur découverte.

8. Responsabilité en cas de défauts

8.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Produits et/ou Services commandés sont dépourvus de tout défaut de conformité et de vice caché au moment du transfert des risques.

8.2 Si l'Acheteur informe le Fournisseur de l'utilisation et du lieu d'utilisation prévus pour ses Produits et/ou Services, le Fournisseur garantit que son Produit et/ou Service est approprié à l'utilisation dans ce même lieu.

Les Produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage.

8.3 L'Acheteur ne peut faire valoir de réclamation à raison d'une non-conformité ou d'un vice caché s'il n'a pas préalablement procédé à la vérification des Produits livrés et/ou Services fournis lors de la livraison du Produit et/ou de l'achèvement du Service, tels que défini à l'article 4 des Conditions Générales d'Achat. Toutes réserves formulées par l'Acheteur ou réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés et/ou les Services fournis, ne seront acceptées par le Fournisseur que si elles sont réalisées par écrit, en lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison ou de l'achèvement pour les vices apparents et en cas de vices cachés au plus tard dans un délai

de trois (3) jours ouvrés à compter de la découverte du vice. A défaut, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Produits et/ou les Services sans réserve.

8.4 En cas de défaut ou de vice caché du Produit, l'Acheteur a la faculté de faire valoir ses droits.

8.5 Les Produits ou Services faisant l'objet d'une non-conformité ou d'un vice caché sont réparés ou remis à disposition gratuitement, le choix du mode de réparation appartenant à l'Acheteur.

Si le Fournisseur ne procède pas à la rectification convenue, soit réparation des défauts ou la livraison d'un produit de remplacement, l'Acheteur est autorisé, dès notification par ses soins du défaut de conformité et/ou vice caché et en cas d'urgence, notamment pour éviter un danger ou pour éviter ou limiter un préjudice, à exécuter ou faire exécuter par un tiers, aux frais du Fournisseur, le mode de réparation choisi par l'Acheteur.

L'Acheteur dispose du même droit si la réparation du défaut de conformité et/ou vice caché ou la livraison du produit de remplacement échoue ou est refusée.

8.6 Si des réclamations sont intentées par un tiers à l'encontre de l'Acheteur pour violation d'un de leurs droits en rapport avec le Produit et/ou le Service du Fournisseur, ce dernier est tenu d'indemniser et de garantir l'Acheteur contre ces réclamations à première demande.

L'obligation du Fournisseur d'indemniser et de garantir l'Acheteur contre toute réclamation d'un tiers concerne toutes les dépenses nécessairement engagées par l'Acheteur en raison d'une telle réclamation formulée à son encontre par un tiers.

Les réclamations pour défaut de conformité, sauf en cas de faute intentionnelle, sont prescrites après un délai de deux (2) ans à compter de la date de livraison du Produit et/ou d'achèvement du Service.

Les réclamations pour vice caché, en vertu de l'article 1641 du Code civil, sauf en cas de faute intentionnelle, sont prescrites après un délai un délai de (i) deux (2) ans à compter de la découverte du défaut par le Client et (ii) au

plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de livraison du Produit et/ou d'achèvement du Service.

Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de réparation du défaut de conformité et/ou vice caché en fournissant des Produits et/ou Services de substitution, le délai de prescription pour ces Produits ou Services recommencera à courir après leur réception telle que définie ci-dessus.

La notification du défaut de conformité et/ou vice caché suspend le délai de prescription des droits à la garantie concernant l'objet de la livraison visé.

8.7 Le Fournisseur s'engage à supporter tous les frais de montage et de démontage ainsi que les frais de transport, depuis et vers le lieu d'utilisation dans les cas où ces frais ont été manifestement engagés en raison d'une livraison ou fourniture défectueuse.

L'Acheteur invite le Fournisseur à souscrire une assurance responsabilité civile spéciale pour les frais de montage, de démontage et de transport vers et depuis le lieu d'utilisation avec une couverture équivalente à au moins 250.000,00 € par sinistre.

9. Prescription

Toutes les actions de l'Acheteur en lien avec le contrat conclu avec le Fournisseur se prescrivent par un an à compter du fait qui leur a donné naissance. Cette prescription conventionnelle reste soumise aux causes de suspension et d'interruption de droit commun.

10. Utilisation de logiciels

10.1 L'Acheteur dispose du droit d'utiliser le logiciel faisant partie intégrante du Produit livré, y compris sa documentation, avec les caractéristiques convenues, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation contractuelle du logiciel et dans la mesure où la loi l'autorise.

10.2 Avant que le logiciel ne soit expédié ou installé sur un système de l'Acheteur ou de ses clients finaux, le Fournisseur doit vérifier qu'il ne contient pas de virus, de chevaux de Troie et/ou de programmes similaires, de parties de programmes malveillants et de fonctions susceptibles de provoquer la perte ou l'altération de données ou de programmes

ou la détérioration totale ou partielle de systèmes (le "Virus informatique").

11. Assurance qualité

11.1 Le Fournisseur s'engage à mettre en place un système d'assurance et de gestion de la qualité adapté aux méthodes et exigences des Produits livrés et/ou Services fournis, et à contrôler en permanence la qualité de ses Produits par la mise en place d'un système de vérification et contrôle qualité, éventuellement prescrit par l'Acheteur et adapté au fur et à mesure des livraisons.

Le Fournisseur devra justifier à l'Acheteur par des documents écrits la réalisation de ces vérifications et contrôles, à première demande de ce dernier.

11.2 L'Acheteur pourra demander à que les justificatifs attestant de la qualité du système de vérification et de contrôle qualité mis en place chez le Fournisseur lui soit transmis, afin de s'assurer de la manière dont les vérifications et contrôles de qualité sont effectués sur le site, y compris le cas échéant chez les sous-traitants, et l'Acheteur pourra procéder à des audits sur le site du Fournisseur.

11.3 Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur par écrit les modifications envisagées dans la conception ou composition des Produits et/ou Services, sans que l'Acheteur ait à lui en faire la demande.

Le Fournisseur ne pourra procéder à des modifications qu'avec l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

11.4 La police d'assurance qualité de l'Acheteur telle que communiquée au Fournisseur et les accords d'assurance qualité conclus avec le Fournisseur font partie intégrante du contrat.

12. Exigences relatives à la commercialisation des produits - responsabilité du fait des choses

12.1 Si le Fournisseur fournit des Produits qui entrent dans le champ d'application d'une directive européenne relative à la première mise sur le marché, telle que la directive relative aux machines, la directive relative aux équipements sous pression, la directive CEM, etc., il s'engage à se conformer aux exigences

et processus applicables en matière de santé et de sécurité qui y sont spécifiés.

Le Fournisseur doit délivrer une déclaration de conformité CE pour ses produits et apposer un marquage CE, si cela est stipulé dans ces directives.

Dans le cas de quasi-machines telles que définies par la directive relative aux machines n° 2006/42/CE, le Fournisseur fournira à l'Acheteur (i) une déclaration d'incorporation conformément à l'Annexe II B de la directive CE relatives aux machines sous la forme demandée par l'Acheteur (déclaration étendue d'incorporation) et (ii) les instructions d'utilisation conformément au point 1.7.4 de l'Annexe I de la directive relative aux machines.

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit, au choix de l'Acheteur, lui permettre d'évaluer les risques possibles ou lui transmettre une évaluation des risques possibles.

12.2 Si le Fournisseur est responsable de dommages autres que ceux portant sur les Produits livrés et que des réclamations sont intentées à l'encontre de l'Acheteur au titre de la responsabilité du fait des choses, le Fournisseur est tenu, à première demande de l'Acheteur, de l'indemniser et le garantir contre toutes demandes de dommages et intérêts de tiers, si la cause du dommage est à la charge du Fournisseur et que ce dernier est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.

12.3 Dans le cadre de sa responsabilité visée sur le point 11.2, le Fournisseur est également tenu de rembourser toutes les dépenses et frais engagés par l'Acheteur, en raison de toute mesure (avertissement, rappel de produits...) menée par ce dernier.

Dans la mesure du possible et du raisonnable, l'Acheteur informe le Fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures à prendre et les coordonne avec le Fournisseur.

12.4 L'Acheteur invite le Fournisseur à souscrire à une assurance responsabilité du fait des choses destinée à couvrir les risques décrits aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales d'Achat, avec une couverture équivalente à au moins 2.500.000,00 € par événement dommageable.

13. Droit de propriété intellectuelle

Le Fournisseur est responsable des réclamations découlant de la violation des droits de propriété intellectuelle ou des demandes de protection de la propriété intellectuelle lorsque la livraison du Produit et/ou la fourniture du Service est effectuée conformément au contrat.

Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour (i) obtenir à ses frais le droit de l'Acheteur de continuer à utiliser les Produits livrés et/ou les Services fournis, ou (ii) remplacer les Produits livrés et/ou modifier les Services fournis de manière à ce que l'Acheteur puisse utiliser les Produits et/ou Services concernés de manière appropriée et légale.

Le Fournisseur indemniser et protégera l'Acheteur, ses co-contractants et/ou l'utilisateur de toute réclamation liée au droit de propriété intellectuelle.

14. Sécurité - protection de l'environnement

14.1 Le Fournisseur doit veiller à ce que ses Produits et/ou Services respectent la protection de l'environnement, la prévention des accidents et la sécurité du travail, et toute autre réglementation en matière de sécurité ou de sûreté en vigueur dans les locaux de l'Acheteur ou dans d'autres lieux d'exécution, à condition que l'Acheteur signale au Fournisseur de telles réglementations dans lesdits locaux ou lieux, afin d'éviter ou de réduire les impacts nuisibles sur les êtres humains et l'environnement.

A cette fin, le Fournisseur doit installer et mettre en place un système de gestion, tel que DIN EN ISO 14001 ou similaire.

L'Acheteur a le droit d'exiger du Fournisseur la preuve de l'installation du système de gestion adéquat et de procéder à des audits sur le site du Fournisseur.

14.2 Le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions pertinentes relatives à la manipulation et à la mise sur le marché de produits dangereux, telles qu'elles figurent notamment dans la directive européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques, ainsi que les restrictions

applicables à ces substances (REACH), et toute autre réglementation applicable en la matière.

Le Fournisseur doit également respecter les dispositions pertinentes en matière d'élimination des déchets et des matériaux de recyclage, et signaler à l'Acheteur toute exigence en matière de manutention, de stockage et d'élimination des produits.

15. Modèles et outils - confidentialité

15.1 Tous les modèles et outils produits par le Fournisseur aux frais de l'Acheteur deviennent la propriété de l'Acheteur dès leur paiement.

Ils seront traités avec soin par le Fournisseur, seront signalés comme étant la propriété de l'Acheteur et dans la mesure du possible stockés séparément des autres produits du Fournisseur, et seront assurés aux frais du Fournisseur contre tout sinistre, incendie, eau, vol, perte, etc.

La revente des pièces produites à l'aide de ces modèles et outils n'est pas autorisée sauf accord exprès et préalable de l'Acheteur.

15.2 Les documents, études, dessins, modèles, plans et croquis et autre savoir-faire de l'Acheteur que ce dernier confie au Fournisseur pour la réalisation de Produits et/ou la fourniture de Services, sous quelque forme que ce soit (par écrit, par fax, par e-mail ou sur support électronique de données) demeurent la propriété de l'Acheteur.

Ils constituent des secrets commerciaux de l'Acheteur et doivent être traités de manière confidentielle.

Le Fournisseur s'engage à les traiter avec soin, à ne les mettre à la disposition que des collaborateurs qui en ont besoin pour l'exécution du contrat et qui sont à leur tour tenus à la confidentialité, à ne pas les mettre à la disposition de tiers, à n'en faire des copies qu'uniquement aux fins de l'exécution du bon de commande et de retourner tous les documents, y compris les copies de ceux-ci, à l'Acheteur à l'issue de la livraison du Produit ou la fourniture du Service.

16. Protection des données – règlement de base

En vertu de l'article 6 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Acheteur est autorisé à stocker, transmettre, réviser et supprimer toute donnée relative à la personne du Fournisseur dans le cadre des transactions commerciales.

Les données sont stockées dans le système ERP et/ou dans le système SRM du Groupe Leadec.

Le Fournisseur est informé de ceci conformément à l'article 12 du RGPD.

Plus de détails concernant le traitement des données peuvent être trouvés sur notre site Web.

17. Contrôle des exportations

17.1 A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit présenter une déclaration qui satisfait aux exigences de la directive européenne 2015/2447.

Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur ladite déclaration en temps utile et au plus tard lors de l'acceptation d'une commande.

Si des déclarations du Fournisseur dites à long terme sont utilisées, le Fournisseur doit informer l'Acheteur par écrit de tout changement relatif à l'origine du Produit lorsqu'une commande est acceptée.

Le pays d'origine doit dans tous les cas être indiqué sur les documents d'expédition, même si aucun statut préférentiel ne s'applique.

17.2 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de toutes les autorisations requises pour la (ré)exportation des Produits au regard des réglementations françaises, européennes, américaines ou autres réglementations douanières ou d'exportation applicables.

À cet effet, le Fournisseur, dans la mesure où cela n'a pas été prévu dans son offre, fournira à la demande de l'Acheteur, lors de l'acceptation d'une commande et sur chaque bon de livraison, les indications suivantes à côté des références des articles concernés :

- le code produit (code SH),
- le numéro AL (numéro de liste d'exportation) conformément aux annexes I et IV du règlement CE n° 428/2009 sur les

produits à double usage dans sa version à jour, et

- l'ECCN (Export Control Classification Number) (numéro de classification pour le contrôle des exportations) conformément à la législation américaine sur les exportations.

17.3 A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de l'informer par écrit de toutes les (i) autres données relatives à l'exportation des Produits et de leurs composants et (ii) modifications apportées aux informations visées à l'article 16.2 des Conditions Générales d'Achat.

17.4 Si les informations prévues dans les paragraphes précédents ne sont pas fournies par le Fournisseur ou le sont de manière incorrecte ou incomplète, l'Acheteur est autorisé, sans préjudice d'autres droits, à résilier le contrat.

18. Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une d'entre elle à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra pas en demander l'exécution forcée.

19. Insolvabilité du fournisseur

Si le Fournisseur suspend ses paiements, l'Acheteur peut, sans préjudice de ses autres droits légaux ou contractuels, résilier le contrat.

20. Responsabilité de l'entreprise - code de conduite

Le Fournisseur déclare s'engager, dans le cadre de sa responsabilité d'entreprise, à veiller au respect des dispositions légales, y compris les lois sur la protection de l'environnement, les règlements relatifs au droit du travail et les lois sur la sécurité des employés, et ne tolère pas le travail des enfants ou le travail forcé dans, ou en rapport avec, la production (y compris l'approvisionnement et l'utilisation des matières premières) et la vente des Produits et la fourniture des Services.

En acceptant la commande, le Fournisseur confirme, en outre, qu'il ne commettra ni ne tolérera aucune forme de corruption et qu'il

respectera les dispositions du Code de Conduite de Leadec.

21. Force majeure et cas assimilés

21.1 L'Acheteur et le Fournisseur ne pourront être tenus responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

21.2 Tout événement causé directement ou indirectement par une situation d'épidémie telle que, notamment, la propagation du virus responsable du COVID-19, et les mesures prises en raison d'une telle situation (en ce compris les mesures raisonnables prises par le Fournisseur dans ce contexte), et empêchant le Fournisseur d'exécuter ses obligations au titre du contrat sans engager de dépenses déraisonnables, est assimilé à un cas de force majeure, même si les critères de force majeure tels que définis dans ledit article (notamment, celui d'imprévisibilité) ne sont pas réunis.

22. Résiliation du contrat

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur, après avoir adressé à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours calendaires, la partie victime du manquement pourra résilier de plein droit le contrat à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

23. Droit applicable - règlement des litiges

23.1 Toute question relative aux présentes Conditions Générales d'Achat ainsi qu'aux contrats qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, seront régis par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, même en cas de commande à l'étranger.

23.2 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

23.3 Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends nés à l'occasion de l'exécution ou la cessation du contrat conclu entre elles et ce pour quelques causes sur quelques fondements que ce soit. Les Parties se réuniront afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution amiable au conflit qui les oppose.

23.4 Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social de l'Acheteur.

24. Dispositions générales

24.1 Les déclarations relatives à la création, au maintien ou à l'exercice de droits ne sont valables que si elles sont faites par écrit.

24.2 La cession de créances sans l'autorisation expresse et préalable de l'Acheteur n'est pas autorisée.

24.3 Si certaines dispositions des Conditions Générales d'Achat sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.